

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00800

**SAINT-ETIENNE – CITE DU DESIGN 2025 –
TRAVAUX DE CURAGE ET MISE EN CONFORMITE DES
BÂTIMENTS DE LA MANUFACTURE –
MODIFICATION DE LA DECISION N°2023.00597
RELATIVE A L'ATTRIBUTAIRE DU LOT 8 INTRUSION**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT la nécessité de modifier la décision n°2023.00597 du 21 juin 2023 suite au désistement de l'entreprise attributaire CHOMIENNE du lot n°8 – Intrusion, relative aux travaux de curage et de mise en conformité de la Cité du Design 2025,

CONSIDERANT que suite à la renonciation de ce candidat pour non communication de ses documents administratifs, il a été décidé de retenir l'offre classée numéro 2, à savoir, l'entreprise JOUBERT EQUIPEMENT,

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché concernant les travaux de curage et mise en conformité de la Cité du Design 2025, est conclu avec l'entreprise suivante, suite à l'abandon de la société CHOMIENNE pour le lot n°8 - Intrusion : JOUBERT EQUIPEMENT, sise 78 rue du Docteur Louis Destre, 42100 Saint-Etienne, Siret n°40048390500032.

ARTICLE 2

Le montant retenu s'élève à 18 525,40 € HT (22 230,48 € TTC).
Ces prestations seront rémunérées par application de prix forfaitaires.

ARTICLE 3

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget principal sur l'opération 461, destination CITAP. Les règlements interviendront à l'avancement des prestations.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 08/08/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,

Hervé REYNAUD

RECU EN PREFECTURE

Le 08 août 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230720-C2023008000

Date de mise en ligne : 08 août 2023